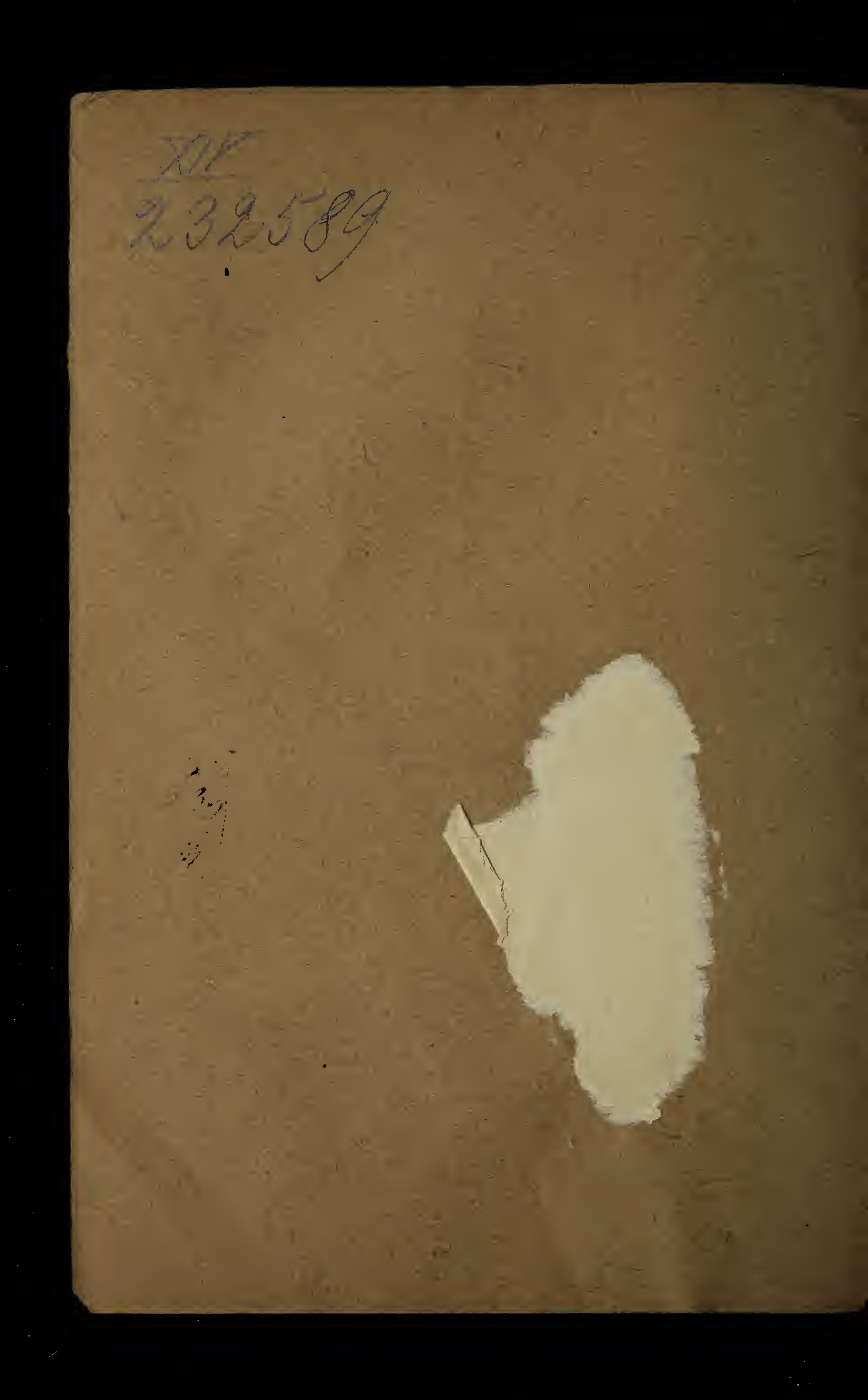

XIV
232589

DECLARATION DV ROY, EN consequençe de ses lettres patentes du mois de May dernier, donnees en faueur des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de sa Couronne, & tous autres qui les ont assistez durant leur eslongnement de sa Cour.

Verifiee en Parlement le 7. Aoust, 1617.



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XVII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.





OVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Puiſque par nos lettres patentes du mois de May dernier, Nous auons recognu pour nos bons & loyaux ſubjets & ſeruiteurs les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Cou-

ronne, & tous ceux qui les auoient aſſiſtez, & qui conioinctement auec eux s'eſtoient retirez de noſtre Cour, & pris les armes pour s'oppoſer aux violances dont le Mareſchal d'Ancre ſe ſeruoit pour les opprimer & ruiner: Il ait eſté de noſtre Royale bonté de les traicter fauorablement, & pouruoir à ce qu'eux & ceux qui les ont ſuiuis fuſſent reſtablis en tous leurs biẽs & hõneurs, comme nous auons ordonné par noſdites lettres:

Mais pource que par icelles nous n'auons pas particulierement pourueu au faict des procez ciuils ou criminels, qui durant le temps de leur abſence pouuoient auoir eſté iugez cõtre eux, nous ayant faict remonſtrer ſouuent le dommage qu'ils en receuoient, Nous auons eſtimé de noſtre iuſtice & debonnaireté de leur donner ſur ce les prouiſiõs neceſſaires. C'eſt pourquoy apres auoir deliberé de cet affaire en noſtre Conſeil, où eſtoient

aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux Seigneurs de noſtredit Cō-ſeil: De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que tous Arreſts, iugemens & procedures donnez (depuis le premier du mois de Septēbre dernier) à l'encōtre des ſuſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre

Courõne, & tous ceux qui les ont aſſiſtez, en tous & chacuns leurs procez & differends, en quelque matiere que ce ſoit, ciuile ou criminelle, en demandant ou defendant, par deffaux & contumace, tant en nos Cours ſouueraines qu'autres Iuriſdictions inferieures, demeureront nuls & de nul effect & valeur, remettant les parties en leurſdits procez & differends, au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparauant ledit mois de Septembre dernier, iuſques

à la verification de ces presentes. Et par ces mesmes defendons à tous nos Officiers de poursuiure ny molester les susdits Princes, & ceux qui les ont assistez pour raison de la prise des armes, & ce qui s'en est ensuiuy en faict de guerre, conformément à nosdites lettres du mois de May dernier, notamment pour prises de Chasteaux, Villes, maisons fortes, establissement de Bureaux, impositions de deniers, prises d'iceux, soit de nos tailles,
aydes

aydes ou autres ſubſides, leuees de gens de guerre, couppe & enleuement de bois en nos foreſts, butins & rançons, priſes de pacquets, cheuaux, armes, meubles, vaiſſeaux de mer, & toutes ſortes de marchādiſes appartenās à qui que ce ſoit, pendant le dernier trouble & priſe des armes depuis ledit premier iour de Septembre de l'annee paſſée, iuſques à la publication de noſdites lettres de Declaration dudit mois de May dernier en noſdites

Cours de Parlement : Cõme aussi de fabrication de mõnoye faite de leur vaisselle d'argẽt, à nos coings & armes, pourueu qu'elle soit du mesme titre & valeur, à quoy ils auroient esté necessitez pour payer leurs gens de guerre pendant ledit mouuement. Et que en vertu & consequence d'icelles & des presentes, ils ayent à remettre en liberté ceux qui pour les faicts cy dessus specifiez, & autres concernans ladite leuee d'armes & actes d'hostilité,

ſeroient detenus en nos priſons, conformement aux ſuſdites Declarations, leſquelles nous voulons eſtre gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Châbres de nos Comptes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, & tous nos autres officiers & ſubjets qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer,

garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, Enioignant à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts preſens & à venir, y tenir la main, & faire toutes pourſuittes & diligences pour l'execution de ceſdites preſentes, auſquelles en teſmoin dequoy, Nous auons faict mettre noſtre ſeel. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 24. iour de Iuillet, l'an de grace, 1617. Et de noſtre regne le huictieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply eſt eſcrit,

Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſcellé ſur double queüe du grand ſeel de cire iaune.

Leües, publiees & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour auoir lieu depuis le premier Septembre iuſques à la publication faicte le douziesme May des dernieres lettres. Ordonne la Cour que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leües, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, qui certifieront auoir ce faict au mois.

A Paris en Parlement le feptiefme Aouft, mil fix cens dix-fept.

Signé, VORSIN.